

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE TOUROUS

Tourous-Vras
29290 Saint-Renan

Références :
Code AIOT : 0052903767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement GAEC DE TOUROUS implanté Tourous-Vras 29290 Saint-Renan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE TOUROUS
- Tourous-Vras 29290 Saint-Renan
- Code AIOT : 0052903767
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une preuve de dépôt a été réalisée le 09/02/2016 pour la reprise de l'exploitation par le GAEC DU TOUROUS, de l'installation classée exploitée par le GAEC DE L'ILDUT, déclarée pour 100 vaches laitières (récépissé de déclaration du 05/08/2009).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Inspection « risques de déversements »](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	
7	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
6	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une preuve de dépôt en date du 09/02/2016 a pris acte du changement d'exploitant de l'installation anciennement exploitée par le GAEC DE L'ILDUT.

Un dossier joint précisait que cet atelier de vaches laitières continuerait d'être exploité sur site dans les conditions précédemment autorisées, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 05/08/2009 pour 100 vaches laitières.

Or lors de l'inspection il a été constaté une communauté de moyens, et un fonctionnement global des deux troupeaux.

Aussi l'installation classée, ex GAEC DE L'ILDUT fait partie intégrante de l'installation classée du GAEC DU TOUROUS soumis à autorisation, comprenant un atelier de vaches laitières et un atelier porcin.

Un dossier "installation classée" devra être déposé afin de régulariser l'atelier de vaches laitières.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera présenté à Monsieur Le Préfet afin de régulariser la situation administrative du GAEC DU TOUROUS. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure est conjoint aux deux structure connues par le service des installations classées du fait d'une gestion commune des deux troupeaux. Cette demande de régularisation administrative inclue également la modification du fonctionnement de l'atelier de vaches laitières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : Une preuve de dépôt en date du 09/02/2016 a pris acte du changement d'exploitant de l'installation anciennement exploitée par le GAEC DE L'ILDUT. Un dossier joint précisait que cet atelier vaches laitières continuerait d'être exploité sur site dans les conditions précédemment autorisées, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 05/08/2009 pour 100 vaches laitières. Or lors de l'inspection il a été constaté une communauté de moyens, et un fonctionnement global des deux troupeaux, et notamment un seul numéro EDE, les moyens de fonctionnement communs (eau, électricité, stockage de fourrage). Aussi l'installation classée, ex GAEC DE L'ILDUT fait partie intégrante de l'installation classée du GAEC DU TOUROUS soumis à autorisation, comprenant un atelier de vaches laitières et un atelier porcin. - Déposer une demande de régularisation de l'installation, en notifiant l'augmentation des effectifs de vaches laitières. Ce dossier devra présenter le respect des prescriptions générales applicables aux installations classées.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera présenté à Monsieur Le Préfet afin de régulariser la situation administrative du GAEC DU TOUROUS. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure est conjoint aux deux structure connues par le service des installations classées du fait d'une gestion commune des deux troupeaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Il n'a pas été constaté d'écoulement et suintement le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Des modifications ont été apportées au niveau du bâtiment. Le bâtiment est aujourd'hui équipé de deux robots traite. Le plan de masse du dernier dossier ne fait pas apparaître les ouvrages de stockage. Or le bilan de stockage prend en compte les fosses STO1 et STO2 Cependant il n'a pas été constaté d'écoulement le jour de l'inspection. Le dossier devra comporter : - une mise à jour du plan de masse - Une mise à jour des stockages, et bilan de stockage de l'ensemble des ateliers - La procédure de gestion des effluents d'élevage en précisant les sécurités en place sur l'installation.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera présenté à Monsieur Le Préfet afin de régulariser la situation administrative du GAEC DU TOUROUS. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure est conjoint aux deux structure connues par le service des installations classées du fait d'une gestion commune des deux troupeaux. Cette demande de régularisation administrative inclue également la modification du fonctionnement de l'atelier de vaches laitières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Contrairement aux informations du précédent dossier, l'alimentation en eau n'est pas réalisée par le réseau public.

Une source alimente en eau l'installation

- Présenter cette modification.

Une analyse d'eau de la source devra être fournie sur les paramètres nitrates et bactériologique.

Ces éléments devront être joints au dossier de régularisation.

Observations :

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera présenté à Monsieur Le Préfet afin de régulariser la situation administrative du GAEC DU TOUROUS. Cet arrêté préf. Une preuve de dépôt en date du 09/02/2016 a pris acte du changement d'exploitant de l'installation anciennement exploitée par le GAEC DE L'ILDUT.

Un dossier joint précisait que cet atelier vaches laitières continuerait d'être exploité sur site dans les conditions précédemment autorisées, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 05/08/2009 pour 100 vaches laitières.

Or lors de l'inspection il a été constaté une communauté de moyens, et un fonctionnement global des deux troupeaux, et notamment un seul numéro EDE, les moyens de fonctionnement communs (eau, électricité, stockage de fourrage).

Aussi l'installation classée, ex GAEC DE L'ILDUT fait partie intégrante de l'installation classée du GAEC DU TOUROUS soumis à autorisation, comprenant un atelier de vaches laitières et un atelier porcin.

- Déposer une demande de régularisation de l'installation, en notifiant l'augmentation des effectifs de vaches laitières.

Ce dossier devra présenter le respect des prescriptions générales applicables aux installations classées.

Le dossier de mise en demeure est conjoint aux deux structures connues par le service des installations classées du fait d'une gestion commune des deux troupeaux. Cette demande de régularisation administrative inclue également la modification du fonctionnement de l'atelier de vaches laitières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Des travaux sont en cours sur le bâtiment. Le réseau d'eau pluviale devra faire l'objet d'un entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté d'écoulement le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La défense externe contre l'incendie est assurée par le point d'eau référencé par le SDIS, mais situé à plus de 200 mètres des bâtiments. - Apporter la confirmation d'une validation de conformité pour l'installation classée de cette protection externe contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Un extincteur est présent dans le bâtiment bovin. Cependant il n'y a pas eu de contrôle récent. - Faire vérifier les extincteurs de manière régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois